

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500083
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 23/09/2025 Complété le : 28/10/2025 Modifié le : 19/11/2025 Demandeur : SAS MEDITERRANEE représentée par Monsieur ZYLJA Altin Pour : Remise en peinture de la façade commerciale Adresse terrain : 5 rue Montgolfier - 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/09/2025, complétée le 28/10/2025 et modifiée le 19/11/2025 par SAS MEDITERRANEE représentée par Monsieur ZYLJA Altin et demeurant 5 rue Montgolfier – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 26/09/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Remise en peinture de la façade commerciale ;
- Sur un terrain situé : 5 rue Montgolfier – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction de la déclaration préalable et de demande de pièces manquantes en date du 30/09/2025 et notifié le 06/10/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/10/2025 ;

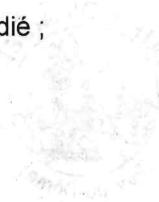
Vu le projet modifié en date du 19/11/2025 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2026 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;



ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500083.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La façade côté rue Montgolfier sera peinte avec une peinture minérale de teinte similaire aux niveaux supérieurs beige clair référence F2098 série TP du nuancier Unikalo, afin d'homogénéiser l'ensemble.

Les appuis de fenêtres béton et la casquette seront peints de teinte blanc cassé référence F2104 série TP du nuancier Unikalo.

Les teintes trop blanches sont proscrites.

Le soubassement côté rue du Nord et côté rue Montgolfier sera traité avec une peinture minérale de teinte beige terre, légèrement plus foncée que la façade F2107 série TP du nuancier Unikalo.

La chaîne d'angle sera nettoyée à basse pression afin de faire réapparaître les pierres du chaînage d'angle.

Les pierres pourront être rejoignoyées à base de chaux (joints ciments proscrits, joint en saillie ou en creux proscrits).

La façade côté rue du Nord à l'exception du soubassement ne devra être ni enduite ni peinte. Elle pourra être refaite uniquement dans le cadre d'un ravalement de l'ensemble de la façade.

Le lindage en bois côté rue du Nord sera peint d'une teinte similaire aux menuiseries Brun Nord du nuancier le Chromatic.

AMBERT, le 20 JAN. 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.